SOLUTIONS
CAS AVANCÉS iA

Toute l'expertise.
Tous les produits.
Toute notre attention.

DÉDUCTIBILITÉ DES INTÉRÊTS

iA Groupe financier

Déduire les intérêts permet de réaliser des économies d'impôt pour les particuliers et les sociétés par actions. Lorsque l'on contracte un prêt, et que certaines conditions sont respectées, les intérêts peuvent être déductibles. *La Loi de l'impôt sur le revenu* (« LIR ») ainsi que la jurisprudence et les interprétations techniques à ce sujet encadrent la possibilité de déduire ou non les intérêts selon différentes situations.

Le terme « intérêt » n'est pas défini dans la LIR. Néanmoins, l'Agence du revenu du Canada (« ARC ») précise « qu'en général, une somme correspond à des intérêts si, à la fois :

— elle est une contrepartie de l'usage de l'argent;

— elle se rapporte à un capital emprunté;

— elle s'accumule quotidiennement »[1].

Pour que les intérêts soient déductibles d'impôt, le prêt et les intérêts doivent satisfaire aux conditions prescrites par la LIR.

PREMIÈRE CONDITION

LES INTÉRÊTS DOIVENT ÊTRE PAYÉS OU PAYABLES EN VERTU D'UNE OBLIGATION LÉGALE

Il doit y avoir une obligation légale selon laquelle l'emprunteur est tenu de payer les intérêts. En fait, l'entente entre le prêteur et l'emprunteur doit comprendre des dispositions en vertu desquelles ce dernier est contraint de payer les intérêts.

Intérêts simples et composés

Les intérêts payables, imputés ou accumulés sur les sommes empruntées initialement, sont les intérêts simples. Ceux-ci sont déductibles lorsque les conditions sont respectées.

L'intérêt composé est constitué de l'intérêt sur l'intérêt, c'est-à-dire l'intérêt supplémentaire à payer à la suite du non-paiement des intérêts simples. Il peut être déductible à condition que les intérêts simples sur l'emprunt soient déductibles. La déduction est possible seulement dans l'année où les intérêts composés sont payés. S'ils ne sont pas payés, ils s'ajoutent au solde non remboursé du prêt et ne pourront pas être déduits. La déduction sera reportée au moment du paiement.

Méthode de comptabilité

Lorsque la méthode de comptabilité de caisse[2] est utilisée, les intérêts déductibles sont ceux qui ont été payés durant l'année. Pour la méthode de comptabilité d'exercice, la déduction est faite dans l'année où les intérêts simples deviennent payables. Ainsi, lorsque les intérêts sont payables, mais non payés, ils peuvent tout de même être déduits.

DEUXIÈME CONDITION

LES INTÉRÊTS DOIVENT ÊTRE RAISONNABLES

Selon la LIR, le montant d'intérêts déductibles est limité au moindre des montants suivants :

— La somme payée ou payable;

— Une somme raisonnable.

Pour déterminer ce que représente une somme raisonnable, il faut considérer les circonstances propres à chaque situation. À ce sujet, la jurisprudence établit un lien important entre le taux d'intérêt et la raisonnabilité. Par conséquent, il faut comparer avec les taux d'intérêt du marché accordés à des emprunteurs sans lien de dépendance avec les prêteurs, dans des circonstances comparables[3].

En général, l'évaluation se limite donc à comparer les taux d'intérêt sur le marché des capitaux pour des dettes de nature similaire, soit à des conditions et à des risques semblables[4].

Néanmoins, il est important de noter qu'au-delà du taux d'intérêt, le montant d'intérêts payés ou payables doit également être considéré comme raisonnable selon les circonstances pour être déductible[5]. La raisonnabilité d'un montant d'intérêts payés ou payables n'est pas tributaire des revenus générés par les sommes empruntées. Par exemple, une nouvelle société qui ne réalise pas encore de profits et qui est dans l'obligation de financer ses activités courantes par des prêts pourra déduire les intérêts de ces prêts s'ils respectent les critères. Cependant, il serait toutefois possible de se questionner sur la raisonnabilité d'une déduction d'intérêt disproportionnée par rapport aux revenus qui pourraient éventuellement être réalisés.

[1] AGENCE DU REVENU DU CANADA, Folio de l'impôt sur le revenu S3-F6-C1, « Déductibilité des intérêts », 18 mars 2016, p. 1.

[2] Contrairement à la comptabilité d'exercice, où les produits et les charges sont constatés dès qu'ils se produisent, en comptabilité de caisse, les transactions sont comptabilisées et enregistrées seulement lors de l'entrée ou de la sortie de trésorerie.

[3] Notamment dans *Shell Canada Limited c. Sa Majesté La Reine et Canadian Pacific Limited et sa Majesté La Reine*, 99 DTC 5682. (C.S.C.).

[4] *Ibid*, note 3, p. 6.

[5] *Ibid*, note 3, p. 6.

TROISIÈME CONDITION

L'ARGENT EMPRUNTÉ EST UTILISÉ DANS LE BUT DE PRODUIRE UN REVENU D'ENTREPRISE OU DE BIEN OU POUR ACQUÉRIR UN BIEN PRODUCTIF DE REVENUS NON EXONÉRÉS

Cette condition est déterminante pour permettre la déduction des intérêts. Pour la respecter, les intérêts doivent se rapporter à de « l'argent emprunté et utilisé en vue de tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien ».[6] Le revenu d'entreprise découle des activités d'exploitation, c'est-à-dire les activités de l'entreprise pour mettre ses produits et services en marché. Par ailleurs, le revenu de bien est gagné à la suite de l'acquisition d'un actif qui génère un des revenus suivants : revenu de location, de rentes, de redevances, de parts dans des sociétés de personnes, de dividendes, d'intérêts, etc. À noter qu'il n'est pas possible de déduire les intérêts payés ou payables sur des sommes empruntées uniquement en vue de générer un gain en capital.

Les sommes empruntées ne doivent pas servir à produire des revenus exonérés, tels que les revenus générés dans les différents régimes enregistrés (REER, CELI, REEE, REEI , CELIAPP) .De même, les intérêts payés ne sont pas déductibles si les sommes empruntées sont utilisées pour acquérir une police d'assurance vie. Toutefois, certaines stratégies financières qui impliquent un produit d'assurance vie peuvent permettre la déductibilité des intérêts[7] À ce sujet, nous vous référons à nos guides sur la stratégie d'assurance retraite et le plan de financement immédiat[8].

Critère de l'objet et expectative de profits

Il n'est pas nécessaire que les sommes empruntées produisent un revenu afin de déduire les intérêts. L'intention de générer des bénéfices est plus importante que les bénéfices réalisés[9]. Néanmoins, le contribuable doit démontrer qu'au moment où il a emprunté les sommes, il y avait une expectative de profits, c'est-à-dire que les probabilités pour lui de réaliser un profit grâce à ses activités étaient bonnes dans les circonstances.

Il faut examiner les faits en question pour déterminer si le critère de l'objet est respecté[10], l'objet de cet emprunt étant l'intention initiale de générer des revenus avec celui-ci. Le folio de l'impôt sur la déductibilité des intérêts réfère à ce critère en expliquant que : « Compte tenu de toutes les circonstances, le contribuable avait-il, au moment de l'investissement, une expectative raisonnable de tirer un revenu? »[11]. Il y aura lieu de déterminer, selon les faits, qu'au moment où le prêt a été obtenu par le contribuable, ce dernier avait réellement de bonnes chances de réaliser des profits à l'égard de la somme empruntée, donc que l'intention était de générer des bénéfices.

Lien entre l'argent emprunté et son utilisation actuelle

Afin de déduire les intérêts, le contribuable doit établir le lien entre l'argent emprunté et l'utilisation actuelle de cette somme et non son utilisation au moment de l'octroi du prêt. Il doit être établi que les sommes empruntées sont bel et bien engagées dans le but de gagner un revenu. Dans le cas contraire, la déduction sera refusée[12].

Lorsque les sommes empruntées sont combinées avec d'autres liquidités, le contribuable doit établir quel montant se rapporte au prêt. Il est donc nécessaire d'avoir une méthode de suivi efficace qui permet d'identifier quelle proportion du prêt répond aux critères de déductibilité des intérêts.

Lors de la disposition d'un investissement admissible, pour que les intérêts soient toujours déductibles, la réutilisation des sommes doit servir à des fins similaires ou admissibles. Advenant que la somme issue de la vente d'une partie des investissements ne répondrait plus aux critères de la déductibilité des intérêts, il serait nécessaire de faire un calcul au prorata afin d'établir le montant qui demeurerait déductible.

[6] *Ibid*, note 1, n. 1.25.

[7] À ce sujet, nous vous référons à nos guides sur la stratégie d'assurance retraite et le plan de financement immédiat au https://solutions-cas-avances.ia.ca/.

[8] *Ibid.*

[9] Certaines exceptions concernant les revenus de placements au Québec s'appliquent.

[10] *Ibid*, note 1, n. 1.25.

[11] *Ibid*, note 1, par. 1.26.

[12] Par exemple, l'utilisation d'une marge de crédit, d'un prêt, etc. servant uniquement pour des placements peut permettre d'effectuer plus facilement le suivi des montants empruntés et, d'en prouver leur utilisation auprès des autorités fiscales et ainsi de réclamer la déduction des intérêts payés.

INTÉRÊTS DÉDUCTIBLES ET REVENUS DE PLACEMENTS

Les revenus de placements peuvent entre autres être des dividendes imposables de sociétés canadiennes, des intérêts de source canadienne, des revenus de placements à l'étranger, des gains en capital imposables, etc.

Il est important de se rappeler que, même si un revenu de placements est moins élevé que les intérêts payés sur un emprunt, ces derniers peuvent être déductibles sans être limités audit revenu, à condition de respecter les autres conditions[13].

Investissement dans des actions ordinaires

Comme les gains en capital ne sont pas considérés comme du revenu de placements aux fins fiscales, un investissement dans des actions ordinaires doit générer des dividendes pour qu'une déduction soit permise.

Le critère de l'intention de générer des revenus (l'expectative de profit) doit être respecté lors de l'investissement dans des actions ordinaires. Par exemple, si la société émettrice des actions ordinaires a pour politique de verser des dividendes, le critère de l'intention serait respecté. Dans le cas où les actions ordinaires ne produisent pas d'intérêts ou de dividendes, l'ARC pourrait tout de même accepter la déduction si, selon les faits, il est convenu que l'actionnaire pouvait raisonnablement s'attendre à en recevoir lors de la souscription[14].

Contrat de rente

Il est possible que les intérêts soient déductibles si le montant emprunté est utilisé pour l'achat d'un contrat de rente non prescrit jusqu'au maximum de la portion imposable de la rente[15].

Fonds distincts

Les fonds distincts sont traités à certains égards par la LIR comme des polices d'assurance vie[16]. Les intérêts d'un emprunt servant à acquérir un contrat d'assurance vie ne sont pas déductibles. Néanmoins, il y a une exception qui permet de déduire les intérêts sur des fonds distincts non enregistrés[17].

Particularité des provinces

Au Québec, les intérêts sont déductibles de l'ensemble des revenus de placements seulement.

Dans le cas où les revenus de placements totaux ne sont pas suffisants pour déduire les intérêts, la déduction peut être reportée aux années futures. La déduction peut aussi servir à réduire les revenus de placements des trois années précédentes.

Dans toutes les autres provinces du Canada, les intérêts payés sur un emprunt contracté en vue d'investir dans un placement peuvent être déduits de toute source de revenus. Il n'est donc pas nécessaire de générer des revenus de placements pour pouvoir déduire les intérêts.

[13] *Ibid*, note 1, par. 1.69.
[14] *Ibid*, note 1, par. 1.70.
[15] Sous-alinéa 20(1) c) (iv) LIR.
[16] Par. 138 (12) LIR.
[17] Par. 20 (2.2) LIR.

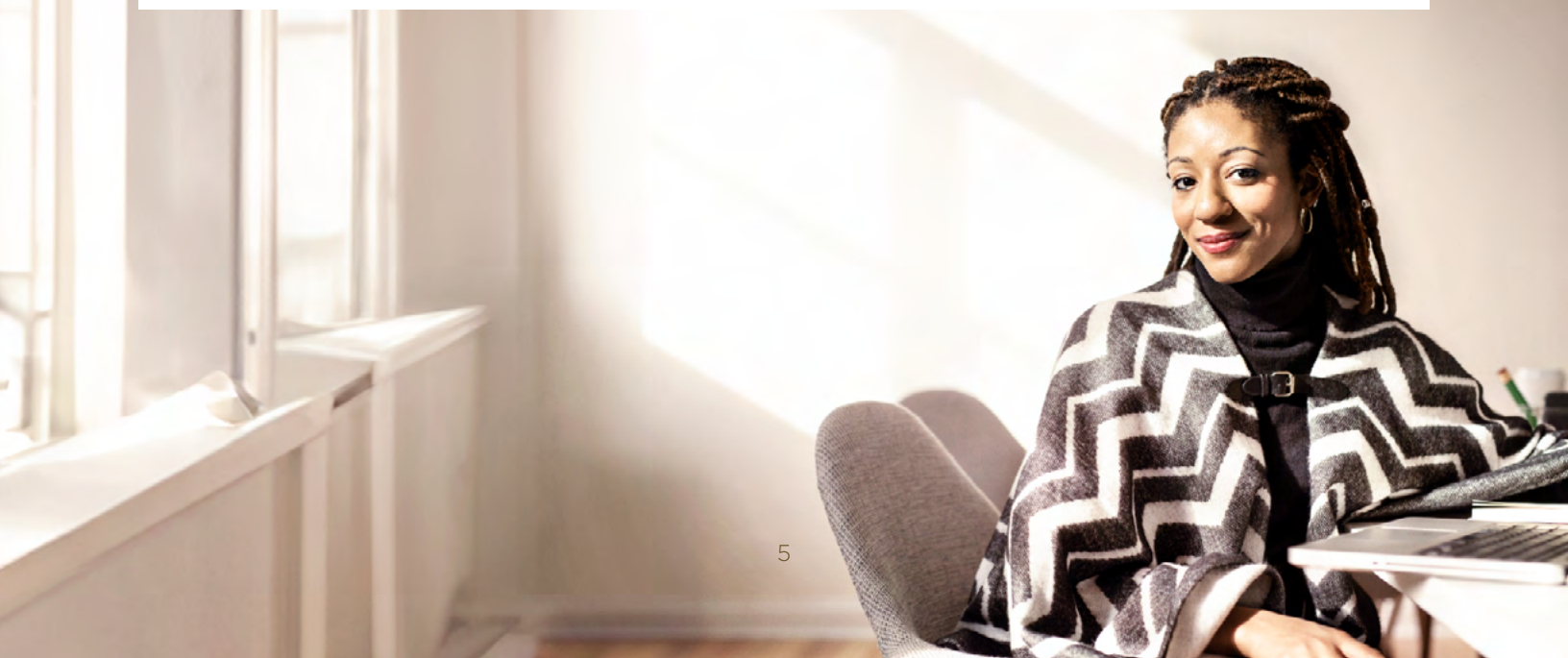

DÉDUCTION DES INTÉRÊTS ET STRATÉGIES FINANCIÈRES

La rentabilité de certaines stratégies financières repose en partie sur le principe de déductibilité des intérêts.

Prêt pour investissement

Un prêt pour investissement consiste à obtenir un financement pour acquérir des placements dont le rendement net espéré est supérieur au coût de l'emprunt.

Cette stratégie s'adresse principalement à des personnes dont le profil d'investisseur est audacieux. Ainsi, en vue de réaliser un haut rendement, la volatilité du portefeuille est élevée et la valeur des placements peut subir de fortes fluctuations. Il est donc possible que le rendement pour une année soit inférieur au taux d'emprunt. L'emprunteur obtiendra une déduction pour les intérêts, peu importe que le taux de rendement réalisé soit inférieur ou supérieur au taux d'emprunt. Dans tous les cas, la déductibilité des intérêts permet d'améliorer le rendement après impôt.

Plan de financement immédiat

Le plan de financement immédiat est une stratégie financière qui offre une couverture d'assurance vie permanente tout en permettant à ceux qui y adhèrent de conserver l'accès aux liquidités nécessaires pour soutenir la croissance de leur entreprise. Il suffit de souscrire une police d'assurance vie permanente et d'effectuer des dépôts supplémentaires pour favoriser la croissance de la valeur de rachat. La valeur de rachat est cédée à titre de garantie afin d'obtenir un prêt pour investissement auprès d'une institution financière externe.
Le prêt est utilisé afin d'investir dans les activités de l'entreprise ou pour acquérir des placements admissibles afin que les intérêts soient déductibles.

Avance sur police

L'avance sur police permet au propriétaire d'une police d'assurance vie universelle ou avec participation d'accéder aux liquidités disponibles dans le contrat. Lorsque l'utilisation des sommes provenant de l'avance sur police répond aux critères de déductibilité des intérêts, les intérêts perçus par la compagnie d'assurance sont déductibles pour le contribuable à condition de respecter les conditions mentionnées ci-dessus. De plus, il est important de noter que si l'avance est plus grande que le coût de base rajusté de la police, il y aura un impact fiscal pour le propriétaire de la police.

SOLUTIONS
CAS AVANCÉS iA

Le programme Solutions Cas Avancés iA offre un service d'accompagnement pour les dossiers des clients à valeur nette élevée qui requièrent des stratégies financières plus complexes en matière de fiscalité, de concepts de vente et d'optimisation des produits d'assurance et d'épargne individuelles.

Notre équipe d'experts propose des solutions personnalisées, simples et performantes, qui permettent aux conseillers de répondre aux besoins particuliers des clients fortunés, des professionnels et des propriétaires d'entreprise.

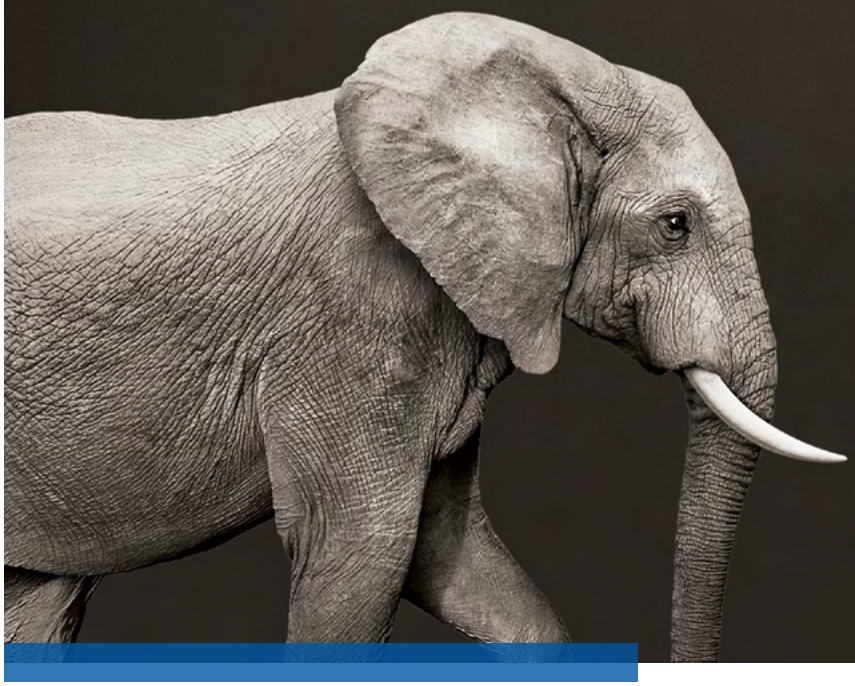

F13-1251 ACC

ON S'INVESTIT, POUR VOUS.

iA Groupe financier est une marque de commerce et un autre nom sous lequel l'**Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.** exerce ses activités.

ia.ca